



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Cellule gestion collective

Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 20 février 2023

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public

Objet : demande de congé parental pour l'année scolaire 2023 / 2024

Références :

- Code Général de la Fonction Publique : Articles L124-9 à L 124-6, Article L511-3 et Articles L515-1 à L515-12
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution, la procédure de demande et de renouvellement d'un congé parental ainsi que celle de réintégration et les impacts sur la carrière.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

1/ Les bénéficiaires

Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père sur demande auprès de l'administration après la naissance d'un enfant, ou après un congé de paternité, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption. Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

2/ Conditions d'attribution et durée du congé parental

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Un agent ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

L'enseignant en congé parental peut demander à écourter la durée de ce congé. Les demandes devront être dûment justifiées sauf cas particulier (voir ci-après, 3 - Réintégration).

Toute demande pour écourter le congé ne peut être déposée concomitamment ou préalablement à la demande du congé parental concerné.

En cas d'adoption,

- d'un enfant âgé de moins de trois ans : le congé parental prend fin trois ans au plus tard à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.
- d'un enfant âgé de trois ans et plus et qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire : le congé parental prend fin un an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Afin de respecter les durées maximales exposées ci-dessus, la dernière période peut être inférieure à 2 mois.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

3/ Procédure

- Demande de congé parental

Le congé parental est accordé par période de deux à six mois renouvelable.

La demande de congé doit être présentée à l'aide de l'annexe « *Demande de Congé parental ou de Réintégration* » au moins 2 mois avant le début du congé,

- ✓ sous couvert de la voie hiérarchique, par mail à la circonscription,
ET
- ✓ en copie à la DDRH, exclusivement par mail à ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Le congé parental peut ne pas être immédiatement consécutif au congé de maternité (ou de paternité), ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

- Renouvellement

La demande de renouvellement doit être présentée à l'aide de l'annexe « *Demande de Congé parental ou de Réintégration* » au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours (sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental),

- ✓ sous couvert de la voie hiérarchique, par mail à la circonscription,
ET
- ✓ en copie à la DDRH, exclusivement par mail à ddrh-ia63@ac-clermont.fr

- Réintégration – Fin du congé parental

Conditions générales :

La demande de réintégration doit être présentée à l'aide de l'annexe « *Demande de Congé parental ou de Réintégration* » au moins 1 mois avant la fin de la période du congé parental en cours,

- ✓ sous couvert de la voie hiérarchique, par mail à la circonscription,
ET
- ✓ en copie à la DDRH, exclusivement par mail à ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Si la réintégration est effective entre le 1^{er} et le 30 septembre inclus, l'enseignant est maintenu sur son poste.

Si la réintégration prend effet après le 30 septembre, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour le reste de l'année scolaire. Dans ce cas, une affectation provisoire jusqu'au terme de l'année scolaire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou d'une circonscription limitrophe. L'enseignant peut solliciter un entretien, dans un délai de 4 semaines au moins avant sa réintégration, avec les services de la Division Départementale des Ressources Humaines (DDRH) afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

Au terme de cette année scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.

Afin de faciliter l'organisation dans les écoles pour la rentrée scolaire :

- Si le congé parental initial se termine avant le 30 septembre inclus :

L'agent est réintégré sur son poste à la date de fin de son congé parental.

- Si le congé parental initial se termine entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre inclus :

L'agent peut formuler une demande de réintégration anticipée pour le 1^{er} septembre, afin de retrouver son poste dès la rentrée. Cette demande de réintégration doit être adressée à la DDRH sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription (à l'aide de l'annexe jointe) au plus tard le 1^{er} août 2023.

- **Réintégration anticipée à la demande de l'intéressé**

L'enseignant ayant obtenu une décision favorable à sa demande d'écourter son congé parental sera réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme initial de ce dernier.

En l'absence de demande de réintégration ou de prolongation de congé parental parvenue sous couvert hiérarchique, aux services de la DDRH, au moins 1 mois avant la date de fin du congé parental, la réintégration est prononcée d'office à la date de fin du congé parental.

4 / Les impacts sur les postes

Les enseignants placés en congé parental durant l'année scolaire 2022/2023 conservent leur poste détenu à titre définitif pour la seule année scolaire 2023/2024.

Participation obligatoire à la phase principale du mouvement 2023 pour :

- Un enseignant sans poste au 1^{er} septembre 2023 et dont le congé parental se termine avant le 30 septembre 2023.

Il sera affecté, à la date de sa réintégration, sur le poste obtenu au mouvement.

Les modalités de réintégration sont fixées par les Lignes Directrices de Gestion Académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants.

Participation facultative à la phase principale du mouvement 2023 pour :

- Un enseignant sans poste au 1^{er} septembre 2023, dont le congé parental se termine après le 30 septembre 2023,

ET

qui n'a pas vocation à occuper le poste obtenu au mouvement, durant l'année scolaire 2023/2024.

Le poste obtenu à titre définitif au mouvement 2023 serait alors libéré durant l'année scolaire 2023/2024 au profit d'une affectation provisoire jusqu'au terme de cette même année. Il retrouvera son affectation obtenue au mouvement principal 2023 à titre définitif à la rentrée 2024.

5 / Les impacts sur la carrière

- **Rémunération**

Le congé parental n'est pas rémunéré.

- **Droits à avancement**

L'article 48-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation des fonctions, prévoit la possibilité pour un fonctionnaire placé en congé parental de conserver ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans de congé parental pour l'ensemble de sa carrière

Les nouvelles modalités de prise en compte des droits à avancement pour le congé parental sont applicables à compter du 8 août 2019.

Les droits à avancement conservés s'appliquent aux droits à avancement d'échelon et de grade.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Aussi, à la date du 8 août 2019, les droits à avancement acquis dans le cadre d'un congé parental et dans les conditions en vigueur avant le 8 août 2019 sont comptabilisés dans les cinq ans

- sur la base d'un an pour la 1ère année
- puis pour moitié les deux années suivantes.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

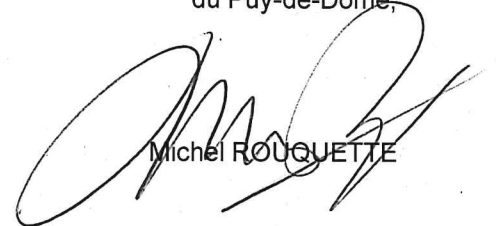
- **Retraite**

Depuis le 1er janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

- **Cumul d'activité**

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Dans le cas contraire, il peut être mis fin à ce congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer les services.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,



Michel ROUQUETTE